SECTION 2 : BÂTIMENT ET USAGES TEMPORAIRES

76. LES USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages et les bâtiments temporaires suivants sont permis dans toutes les zones.

1° Abri amovible d'hiver

Un abri d'hiver pour automobile et un abri d'hiver pour un accès piétonnier au bâtiment principal peut être installé sans l'obtention d'un permis, mais doit respecter la réglementation applicable :

a) Le terrain est occupé par un bâtiment principal;

b) Période d'installation permise : de la fin de semaine de l'Action de Grâces au 30 avril de l'année suivante;

c) L'abri d'hiver doit être installé entièrement à l'intérieur des limites d'une propriété privée et à une distance d'au moins 2 mètres de la limite extérieure d'un trottoir ou d'une bordure ou de la limite de l'asphalte de la rue; l'abri d'hiver ne doit pas être installé sur un ponceau d'un fossé (canalisée ou non) ni dans un triangle de visibilité;

d) Dans le cas d'une habitation jumelée ou contiguë, un abri d'hiver commun peut être installé, à condition d'une entente avec le propriétaire voisin soit conclue;

e) L'abri pour automobile ne peut être érigé que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace et ne doit pas être installé à une distance moindre que 2 mètres d'une borne-fontaine;

f) Les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres;

g) La superficie au sol ne doit pas excéder 50 m²;

h) L'abri doit être fixé au sol; les matériaux utilisés doivent être une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimale de 0,015 m ou d'un matériau équivalent;

i) Tout chauffage est interdit à l'intérieur de l'abri;

j) Les dispositions du présent paragraphe n'engagent pas la responsabilité de la Ville relativement aux bris pouvant survenir aux abris d'hiver.